

DROIT D'AUTEUR

En France, la protection des auteurs et de leurs œuvres remonte à la Révolution. L'ensemble des dispositions relatives à la protection des « *œuvres de l'esprit* » est contenu dans le Code de la propriété intellectuelle (CPI) adopté en 1992. Il comprend deux volets : la propriété industrielle (brevets, droit des marques, dessins et modèles) et la propriété littéraire et artistique, composée de deux parties :

- les droits d'auteur
- les droits voisins.

Le droit d'auteur

Le droit français accorde aux auteurs deux droits de nature différente, le droit patrimonial et le droit moral (L.121-1).

► **le droit moral** de l'auteur est perpétuel, inaliénable (ne peut être cédé, ni négocié) imprescriptible et transmissible aux héritiers

- droit de paternité ou de respect du nom (L.121-1 al.1^{er})
- droit au respect de l'œuvre et à son intégrité (L.121-1 al.1^{er})
- droit de repentir ou de retrait (L.121-4)
- droit de divulgation (L.121-2)
- durée perpétuelle (L.121-1 al.3)
- transmissible post mortem, sauf le retrait (L.121-1 al.4)

► **Le droit patrimonial** permet à l'auteur d'être rémunéré chaque fois qu'il autorise une exploitation de son texte, l'article L.122-4 du CPI stipule que « *toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.* »

- droit de reproduction (L.122-3)
- droit de représentation (L.122-3)
- droit de suite (dans certains cas L.122-10)
- droit dérivés (traduction, adaptation, ou transformation, arrangement (L.122-4)
- droit de prêt (L133-1)
- durée 70 ans post mortem, après l'œuvre tombe dans le domaine public (L.123-1)
- cessible et négociable (L122-7)

Les droits voisins

Les droits voisins formalisés par la loi de 1985, modifiés par la loi de 1996, concernent les titulaires proches des auteurs :

- artistes-interprètes,
- droit des producteurs de phonogrammes (industrie du disque),
- droits des producteurs de vidéogramme (industrie cinématographique, le DVD),
- droits des producteurs de bases de données.

Les œuvres exclues du droit d'auteur

Les actes officiels sont exclus du champ d'application du droit d'auteur : constitution, lois, décrets, arrêtés, actes administratifs, décisions de justice.

Les œuvres tombées dans le domaine public ne sont pas totalement exclues du droit d'auteur, le droit moral demeure puisqu'il est perpétuel.

Les exceptions au droit d'auteur

Toute représentation ou reproduction même partielle sont soumises à l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit. L'art. L122-5 prévoit certaines exceptions à ce droit exclusif :

- les représentations privées, gratuites, dans le cercle de la famille (parents et amis)
- les copies à usage privé et non destinées à un usage collectif ; cependant la copie privée des logiciels et des bases de données est illicite, seule la copie de sauvegarde pour un logiciel est autorisée.
- la reproduction même intégrale des informations d'actualité.
- la courte citation, cette faculté de citation inclut la revue de presse, mais la reproduction intégrale d'article dans des panoramas de presse papier ou en ligne nécessite une autorisation.
- les discours d'actualité
- la parodie, le pastiche et la caricature.

L'utilisation et la diffusion des œuvres protégées dans les bibliothèques

► droit de consultation en bibliothèque

la consultation des imprimés ne fait pas l'objet d'autorisation, sauf pour les dons et legs, lesquels sont soumis à l'autorisation des ayants droit..

La consultation individuelle de CD est une représentation soumise à l'autorisation des auteurs. La SACEM propose un contrat assorti d'une redevance forfaitaire, cette perception s'étend à la vidéo, DVD, Internet, multimédia.

Les droits de consultation sur place doivent être négociés pour la consultation de vidéo, logiciels, documents multimédias (voir l'orry n°2).

► le droit de copie en bibliothèque

Les bibliothèques doivent avoir l'autorisation pour les copies concernant les documents audiovisuels, phonogrammes, logiciels, documents numériques.

Les revues et articles de presse faits par les bibliothèques, sur papier ou en ligne sont soumis à autorisation du Centre français de la copie (CFC) <http://www.cfcopies.com>

Le code autorise des exceptions :

- l'usage privé du copiste art. L 122-5-2°
- les courtes citations art. L 122-5-3°
- les représentations et la reproduction dans le cadre de l'enseignement et la recherche
- les revues de presse
- les copies de sauvegarde des logiciels légalement acquis art. L 122-5-2°
- les copies techniques
- les reproductions et la représentation pour les handicapés art. L 122-5-7°
- les reproductions dans un but de conservation pour les bibliothèques publiques, musées et archives art. L 122-5-8°
- la reproduction des titres dans un but signalétique
- le résumé documentaire

► le droit de prêt

Depuis 2003, les bibliothèques de prêt accueillant du public doivent verser une redevance sur les livres qu'elles achètent. Le droit de prêt prévoit une licence légale (prêt licite sans autorisation), assortie d'une redevance destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs et qui alimente la retraite complémentaire des auteurs, voir le site de la SOFIA <http://www.la-sofia.org>

